

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la dégradation importante de la cheminée de l'immeuble ainsi que le pignon SUD du bâtiment, sis 20 Rue du Faubourg Saint-Jacques – 37500 CHINON,

Vu, le courrier recommandé de mise en demeure en date du 7 juillet 2023 adressé à Monsieur Christopher William MULQUEEN,

Vu, le rapport n° 2023000226 en date du 19 Septembre 2023 rédigé par les agents de la Police Municipale Intercommunale,

Considérant, que le propriétaire de l'immeuble, Monsieur Christopher William MULQUEEN est domicilié à l'étranger,

Considérant, qu'il convient de mettre en place un barriérage pérenne afin d'éviter tout accident dû à la chute d'un élément sis 20, Rue du Faubourg Saint-Jacques,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la nécessité de la mise en sécurité du bâtiment sis 20, Rue du Faubourg Saint-Jacques, il est décidé de se substituer au propriétaire de l'immeuble, ce dernier étant domicilié à l'étranger, afin de sécuriser les lieux avec un barriérage sur le trottoir ainsi que sur la valeur de 2 emplacements de stationnement au droit de l'immeuble à compter **du Jeudi 21 Septembre 2023 et ce jusqu'à la fin de la mise en sécurité complète de la cheminée et du pignon SUD.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation des piétons sera redirigée sur le trottoir d'en face,

Article 3 : Tout stationnement dans la zone visée à l'article 1, sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux Services Techniques Communautaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communs de la CCCVL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Christopher William MULQUEEN.

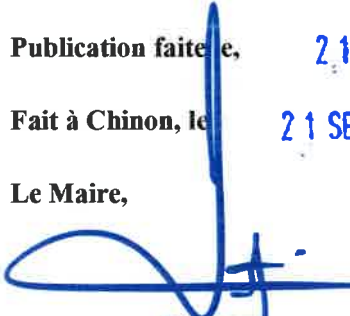
Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le, 21 SEP. 2023

Publication faite le, 21 SEP. 2023

Fait à Chinon, le 21 SEP. 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 21 SEP. 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT